



Pays Fléchois
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Oizé



Séance du jeudi 14 janvier 2021

Communauté de Communes du Pays Fléchois

Centre administratif Jean Virlogeux, 72200 La Flèche

Tél. 02 43 48 66 00 • www.paysflechois.fr



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 14 JANVIER 2021

SEANCE N° 01

PROCES-VERBAL

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE JEUDI 14 JANVIER à 18 heures 00 minutes, les membres du Conseil de la Communauté de Communes du Pays Fléchois, dûment convoqués, se sont réunis dans la salle des fêtes d'OIZE, sous la présidence de Madame Nadine GRELET-CERTENAIS, Présidente.

Etaient convoqués : Nadine GRELET-CERTENAIS, Laurent HUBERT, Gwenaël de SAGAZAN, Carine MENAGE, Jean-Claude BOIZIAU, Nicolas CHAUVIN, Christophe LIBERT, Claude JAUNAY, Philippe BIAUD, Michel CHALIGNE, Jean-Pierre GUICHON, Françoise FARCY, Michel LANGLOIS, Virginie DE LA FRESNAYE, Sylvain POIRRIER, Thierry RICOT, Christian JARIES, Jérôme PREMARTIN, Joël LELARGE, Véronique HERVE, Michel LANDELLE, Hervé BOIS, Pascale GLOTIN, Laurence GAUTIER, Philippe DESLANDES, Magali PREZELIN, Régis DANGREMONT, Patricia METERREAU, Michèle JUGUIN-LALOYER, Amadou KOUYATE, Françoise RACHET, Stéphanie DUBOIS-GASNOT, Sandrine BOIGNE, Hernani TEIXEIRA, Géraldine LECOMTE-DENIZET, Abdelhadi MASLOH, Isabelle LOISON, Olivier BESNARD, Myriam PLARD, Sylviane DELHOMMEAU, Nicolas MAGUE, Jean MUNSCH, Fabienne PAUMARD, Patrick JAUNAY, Christelle PHILIPPE.

Date de convocation 08/01/2021	<u>Absents excusés</u> :
Nbre de membres en exercice : 45	- M. Claude JAUNAY (pouvoir à M. CHAUVIN)
Nbre de membres présents : 34	- M. RICOT (pouvoir à Mme GAUTIER)
Nbre d'absents : 11	- Mme HERVE (pouvoir à M. LANDELLE)
Nbre de pouvoirs : 10	- M. DANGREMONT (pouvoir à Mme MENAGE)
Nbre de votants : 44	- M. TEXEIRA (pouvoir à Mme METERREAU)
	- Mme LECOMTE-DENIZET (pouvoir à Mme RACHET)
	- M. MASLOH (pouvoir à M. KOUYATE)
	- M. BESNARD (pouvoir à M. LANGLOIS)
	- Mme PLARD (pouvoir à Mme GRELET-CERTENAIS)
	- Mme DELHOMMEAU (pouvoir à M. MUNSCH)
	- M. MAGUE
Monsieur Christophe LIBERT, vice-Président, est désigné secrétaire de séance	

L'ordre du jour est le suivant :

- D001 Décision Modificative n° 9/2020 – Budget principal - Communauté de Communes du Pays Fléchois
- D002 Autorisation pour l'engagement des dépenses en section de fonctionnement et d'investissement avant le vote du budget 2021
- D003 Règlement intérieur du Conseil Communautaire
- D004 Approbation du Plan Local d'Urbanisme tenant lieu de Programme Local de l'Habitat
- D005 Droit de préemption urbain – Instauration et délégation aux communes membres
- D006 Institution du Permis de démolir
- D007 Déclaration préalable à l'édification des clôtures
- D008 Extension du site des ateliers communautaires (La Flèche) – Acquisition auprès de M. et Mme Leeflang - Edin
- D009 Convention de partenariat avec le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (C.P.I.E.) Vallées de la Sarthe et du Loir pour la période 2020-2021
- D010 Convention de partenariat avec le CSAPA Molière et le CAARUD dans le cadre de la prévention des conduites à risque et des pratiques addictives
- D011 Personnel communautaire – Renouvellement de la convention de mise en services entre la Communauté de Communes du Pays Fléchois et la Ville de La Flèche
- D012 Personnel communautaire – Recrutement d'emplois saisonniers et accroissement temporaire d'activité
- D013 Adoption des décisions communautaires

Le quorum étant atteint, Madame La Présidente, déclare la séance ouverte.

Monsieur Christophe LIBERT, vice-Président, est désigné secrétaire de séance et Monsieur Jean MUNSCH, Conseiller communautaire, est le doyen d'âge.

Madame La Présidente, demande aux membres de l'assemblée s'il y a des observations ou des remarques à formuler concernant le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 10 décembre 2020. Aucune remarque n'étant formulée, ce rapport est définitivement adopté à l'unanimité.

Avant de débiter l'examen des délibérations inscrites à l'ordre du jour, Véronique RICHARD, Directrice de la SPL Vallée du Loir Tourisme, effectue une présentation de la SPL. Le diaporama présenté a été envoyé à l'ensemble des élus communautaires.

La séance peut débiter.

TABLE DES MATIERES

D001 – DECISION MODIFICATIVE N° 9/2020 – BUDGET PRINCIPAL - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FLECHOIS	3
D002 – AUTORISATION POUR L'ENGAGEMENT DES DEPENSES EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2021	3
D003 – REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.....	4
D004 – APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT	5
D005 – DROIT DE PREEMPTION URBAIN – INSTAURATION ET DELEGATION AUX COMMUNES MEMBRES.....	7
D006 – INSTITUTION DU PERMIS DE DEMOLIR.....	7
D007 – DECLARATION PREALABLE A L'EDIFICATION DES CLOTURES.....	8
D008 – EXTENSION DU SITE DES ATELIERS COMMUNAUTAIRES (LA FLECHE) – ACQUISITION AUPRES DE M. ET MME LEEFLANG - EDIN	9
D009 – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CENTRE PERMANENT D'INITIATIVES POUR L'ENVIRONNEMENT (C.P.I.E.) VALLEES DE LA SARTHE ET DU LOIR POUR LA PERIODE 2020-2021	9
D010 – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CSAPA MOLIERE ET LE CAARUD DANS LE CADRE DE LA PREVENTION DES CONDUITES A RISQUE ET DES PRATIQUES ADDICTIVES	10
D011 – PERSONNEL COMMUNAUTAIRE – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE EN COMMUN DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FLECHOIS ET LA VILLE DE LA FLECHE	10
D012 – PERSONNEL COMMUNAUTAIRE – RECRUTEMENT D'EMPLOIS SAISONNIERS ET ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE.....	11
D013 – ADOPTION DES DECISIONS COMMUNAUTAIRES	11

D001 – DECISION MODIFICATIVE N° 9/2020 – BUDGET PRINCIPAL - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FLECHOIS

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver les modifications budgétaires contenues dans la décision modificative n° 9/2020 – Budget principal Communauté de Communes du Pays Fléchois.

Ce document a été soumis à la Commission des Finances qui s'est réunie le 7 janvier 2021.

ADOpte A L'UNANIMITE

D002 – AUTORISATION POUR L'ENGAGEMENT DES DEPENSES EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2021

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément à cet article, il est demandé au Conseil Communautaire :

- D'autoriser Monsieur le Président à exécuter, mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année 2020 pour les budgets 2021 de la Communauté de Communes du Pays Fléchois (budget principal et budgets annexes) ;
- D'autoriser Monsieur le Président à faire application de cet article pour engager, liquider et mandater les dépenses de la section d'investissement, dans la limite des crédits suivants :

BUDGET PRINCIPAL
Dépenses d'investissement

Chap.	Libellé	Crédits ouverts en 2020 (BP+DM+VC)	montants autorisés avant le vote du BP 2021 (maxi 25 %)
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	776 975,06 €	194 243,77 €
204	Subventions d'équipement versées	2 318 250,50 €	579 562,63 €
21	Immobilisations corporelles	1 644 159,43 €	411 039,86 €
23	Immobilisations en cours	5 264 663,41 €	1 316 165,86 €
26	Participations et créances rattachées à des participations	12 500,00 €	3 125,00 €
27	Autres immobilisations financières	68 264,00 €	17 066,00 €
Total des dépenses d'équipement		10 084 812,40 €	2 521 203,12 €

BUDGET ANNEXES

Pas de dépenses d'équipement en 2020

ADOpte A L'UNANIMITE

D003 – REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Madame la Présidente rappelle aux membres de l'assemblée que le Conseil Communautaire doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Communautaire qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures

concernant le fonctionnement du Conseil Communautaire ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Le Conseil Communautaire a néanmoins l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'adopter le règlement intérieur du Conseil Communautaire.

Monsieur JARIES demande si le règlement intérieur est amendable. Madame la Présidente répond que le règlement intérieur peut-être modifié par délibération au cours du mandat.

ADOpte A L'UNANIMITE

<p style="text-align: center;">D004 – APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT</p>
--

Par délibération en date du 22 septembre 2016, la Communauté de communes du Pays Fléchois a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLU-i H) sur l'ensemble du territoire communautaire. Cette même délibération fixe les modalités de collaboration entre les communes membres.

Suite à l'extension du périmètre de la CCPF au 1^{er} janvier 2018, le conseil communautaire, par délibération en date du 22 février 2018, a confirmé la prescription d'élaboration de son PLU-i H sur le nouveau périmètre.

Le projet de PLU-i H répond au besoin d'anticipation de l'aménagement du territoire à moyen terme (12 ans, soit 2 PLH). Sur la base d'un diagnostic, le PADD de la CCPF est porté par une ambition forte « la qualité du cadre de vie, un atout à préserver et à valoriser dans une logique d'écodéveloppement de tout le territoire » qui s'articule autour de 5 axes :

- Axe 1 : Valoriser l'identité du territoire et conforter son attractivité ;
- Axe 2 : Maintenir et développer l'activité économique et l'emploi ;
- Axe 3 : Accueillir la population dans sa diversité ;
- Axe 4 : Conjuguer développement territorial et mobilités ;
- Axe 5 : Valoriser le cadre de vie au travers des richesses environnementales, paysagères et patrimoniales.

Le scénario de développement est construit sur la base d'un objectif d'accueillir 142 à 172 habitants par an sur les 12 ans à venir, soit un rythme annuel de construction de 130 à 150 logements.

Arrêté par délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2019, le projet de PLU-i H de la CCPF a ensuite été transmis pour avis à l'ensemble de ses communes membres, à l'ensemble des Personnes Publiques Associées (PPA) et Consultées (PPC), ainsi qu'à la commission départementale de la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) et au comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CR2H).

Le PLU-i H de la CCPF a reçu les avis suivants :

- 14 avis favorables de la part de ses communes membres (dont 10 avec des observations ou remarques) ;
- 6 avis favorables des PPA et PPC (avec réserves ou observations) ;
- 2 avis défavorables (Centre National de la Propriété Forestière et Ministère des armées) ;
- 1 avis favorable avec réserves de la CDPENAF ;
- 1 avis favorable du CR2H ;
- Des observations de la MRAe.

Conformément au code de l'environnement, une enquête publique s'est tenue du 4 septembre 2020 au 5 octobre 2020 au siège de la CCPF, dans l'ensemble des communes membres, ainsi que sur internet. Au total, environ 400 remarques ont été émises.

La commission d'enquête, dans son rapport remis le 4 novembre 2020, a émis un avis favorable (assorti de 3 réserves) sur le projet de PLU-i H arrêté.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sont disponibles au service urbanisme et aménagement du territoire ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes du Pays Fléchois (www.paysflechois.fr) pendant 1 année à compter de sa transmission à Madame la Présidente.

Ces différents avis émis dans le cadre de la consultations des communes et PPA ainsi que les remarques émises dans le cadre de l'enquête publique ont été prises en compte. Sans bouleverser l'économie générale du PLU-i H, les modifications induites ont été présentées aux PPA le 25 novembre 2020.

La conférence intercommunale des Maires présentant le projet de PLU-i H après enquête publique s'est tenue le 7 janvier 2021.

L'ensemble du projet soumis à approbation, incluant les avis des PPA et le rapport d'enquête publique, est disponible sur le site internet suivant :

<https://urbanisme.ville-lafleche.fr>

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Communautaire :

- De prendre en compte toutes les remarques formulées par les Personnes Publiques Associées et celles formulées dans le cadre de l'enquête publique ;
- De modifier en conséquence le PLUi sans bouleverser l'économie générale du projet ;
- D'approuver le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de la Communauté de communes du Pays Fléchois tel qu'annexé à la délibération ;
- D'autoriser Madame la Présidente, ou son représentant, à signer toutes pièces utiles à cette procédure ;
- De réétudier les autres demandes dans le cadre d'une prochaine évolution du document d'urbanisme »

Conformément à l'article R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera :

- Affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communes et dans les Mairies de ses communes membres ;
- Annoncée dans au moins un journal diffusé dans le département ;
- Publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R2121-10 du code général des collectivités territoriales.

Le dossier approuvé sera disponible au service urbanisme et aménagement du territoire de la Communauté de communes aux jours et heures d'ouverture du service ainsi que sur le géoportail de l'urbanisme : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>.

ADOpte A L'UNANIMITE

D005 – DROIT DE PREEMPTION URBAIN – INSTAURATION ET DELEGATION AUX COMMUNES MEMBRES

Conformément à l'article L211-2 du code de l'urbanisme, la Communauté de communes est compétente pour instaurer et exercer le Droit de Préemption Urbain (DPU).

Conformément à l'article L213-3 du code de l'urbanisme, la Communauté de communes peut choisir de déléguer aux communes membres tout ou partie de ce droit de préemption dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme, et notamment aux articles L211-1 et suivants et L213-1 et suivants.

Aussi, il est envisagé d'instaurer le DPU sur le territoire du PLU-i, et de le déléguer aux communes dans les zones U (urbanisées) et 1AU (d'urbanisation future), à l'exception des zones économiques (Ua et 1AUa).

Il est à noter que cette délégation doit être acceptée par les communes bénéficiaires pour que le DPU soit réellement délégué.

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'instaurer le Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et d'urbanisation futures (1AU) indiquées au PLU-i ;
- De déléguer aux communes l'exercice du droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (1AU) du PLU-i, à l'exception des zones économiques (Ua et 1AUa) ;
- De conserver l'exercice du droit de préemption urbain sur les zones économiques (Ua et 1AUa).

ADOpte A L'UNANIMITE

D006 – INSTITUTION DU PERMIS DE DEMOLIR

Le PLU-i H de la Communauté de communes du Pays Fléchois, approuvé par délibération en date du 14 janvier 2021, précise et fixe les règles en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire sur l'ensemble des communes du territoire communautaire, de façon homogène.

Néanmoins, certains travaux ne nécessitent pas de dépôt d'autorisation d'urbanisme systématique. C'est le cas des travaux de démolition qui, conformément à l'article R421-28 du code de l'urbanisme sont soumis à permis de démolir uniquement lorsque les constructions à démolir sont situées dans les cas suivants :

- Située dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ou dans un périmètre de restauration immobilière créé en application des articles L. 313-1 à L. 313-15 ;
- Inscrite au titre des monuments historiques ou adossée à un immeuble classé au titre des monuments historiques ;
- Située dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;
- Située dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- Identifiée comme devant être protégée par un plan local d'urbanisme, en application du 7° de l'article L. 123-1-5, située dans un périmètre délimité par le plan en application du même article ou, dans une commune non dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée par délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, comme constituant un élément de patrimoine ou de paysage à protéger et à mettre en valeur.

L'article R421-27 du code de l'urbanisme permet d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble d'une commune.

Afin d'assurer une cohérence communautaire, il est ainsi proposé de soumettre les travaux de démolition à permis de démolir sur l'ensemble des communes de la CCPF.

Cette procédure préalable à toute démolition de bâtiment ou partie de bâtiment permettra de maintenir une bonne information des évolutions du bâti sur le territoire communautaire et facilitera la mise à jour du Cadastre.

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Communautaire :

- De soumettre toute démolition de bâtiment ou partie de bâtiment sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes du Pays Fléchois à autorisation d'urbanisme, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme, à compter de l'opposabilité du PLU-i H.

ADOPTE A L'UNANIMITE

D007 – DECLARATION PREALABLE A L'EDIFICATION DES CLOTURES

Le PLU-i H de la Communauté de communes du Pays Fléchois, approuvé par délibération en date du 14 janvier 2021, précise et fixe les règles en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire sur l'ensemble des communes du territoire communautaire, de façon homogène.

Néanmoins, certains travaux ne nécessitent pas de dépôt d'autorisation d'urbanisme systématique. C'est le cas des clôtures, qui conformément à l'article R421-12 du code de l'urbanisme sont soumises à déclaration préalable uniquement lorsqu'elles sont édifiées dans les cas suivants :

- Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;
- Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 ;
- Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

Afin d'assurer une cohérence communautaire, il est ainsi proposé de soumettre l'édification des clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble des communes de la CCPF.

Un contrôle « a priori » sur l'édification de clôture permettra d'éviter la multiplication de clôtures non-conformes, et ainsi limiter le développement de contentieux.

Il est précisé qu'au sens de l'urbanisme, constituent des clôtures : les murs, treillis, pieux, palissades, grilles, barbelés, grillages, portes de clôtures... destinés à fermer un passage ou un espace (une haie vive ne constitue pas une clôture).

Il est à noter que cette disposition ne concerne pas les clôtures agricoles.

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Communautaire :

- De soumettre l'édification des clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes du Pays Fléchois, en application de l'article R421-12 du code de l'urbanisme, à compter de l'opposabilité du PLU-i H.

ADOPTE A L'UNANIMITE

**D008 – EXTENSION DU SITE DES ATELIERS COMMUNAUTAIRES (LA FLECHE) –
ACQUISITION AUPRES DE M. ET MME LEEFLANG - EDIN**

Dans le cadre d'un projet de restructuration du site des ateliers communautaires (chemin des Petites Poulaieries – La Flèche), la Communauté de communes du pays fléchois envisage d'acquérir le terrain limitrophe (parcelle AY 294), d'une surface de 14 299 m². Au-delà du simple besoin de l'équipement (stationnements et stockage), la majeure partie de la parcelle conservera sa vocation de prairie.

Une vente est envisagée avec Monsieur et Madame Leeflang – Edin, propriétaires de ladite parcelle, moyennant un prix calculé sur la base de 6 000 € l'hectare. La parcelle sera libre de toute occupation (absence de bail).

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'accepter l'acquisition du foncier désigné ci-après, moyennant le prix de huit mille cinq cent quatre-vingt euros (8 580 €), net vendeur.

Commune de LA FLECHE

Parcelle	Surface	Description
AY 294	14 299 m ²	Pré

Les frais de Notaire sont à la charge de l'acquéreur ;

- De désigner Maître Audrey CHANTEUX, Notaire à La Flèche, pour rédiger l'acte authentique correspondant ;
- D'autoriser Madame la Présidente, ou son représentant, à signer l'acte, et toute pièce nécessaire à la réalisation de cette vente.

ADOpte A L'UNANIMITE

**D009 – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CENTRE PERMANENT
D'INITIATIVES POUR L'ENVIRONNEMENT (C.P.I.E.) VALLEES DE LA SARTHE
ET DU LOIR POUR LA PERIODE 2020-2021**

Madame la Présidente rappelle aux membres du Conseil le partenariat actuellement mis en place avec le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (C.P.I.E.) Vallées de la Sarthe et du Loir consistant en des actions d'animation et de sensibilisation dans différents domaines tels que l'éducation, l'environnement, le sport et les loisirs sur l'ensemble du territoire communautaire.

Comme l'année précédente, il est proposé de signer avec le C.P.I.E. Vallées de la Sarthe et du Loir une convention de partenariat annuelle établie sur l'année scolaire, couvrant la période du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021, détaillant les projets pédagogiques souhaités ainsi que les modalités d'intervention (techniques et financières) du C.P.I.E.

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver le présent exposé ;
- D'autoriser Madame la Présidente (ou son représentant) à signer la convention de partenariat couvrant l'année scolaire 2020-2021 avec le C.P.I.E. Vallées de la Sarthe et du Loir et les éventuels avenants à intervenir.

ADOpte A L'UNANIMITE

**D010 – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CSAPA MOLIERE
ET LE CAARUD DANS LE CADRE DE LA PREVENTION DES CONDUITES
A RISQUE ET DES PRATIQUES ADDICTIVES**

Dans le cadre de son plan local de sécurité, le CISPD fixe les objectifs en termes de prévention pour le territoire de la Communauté de communes du Pays Fléchois. Cette instance de pilotage locale a pour vocation de travailler en étroite collaboration avec l'ensemble des acteurs de la prévention de notre territoire.

Dans ce cadre le CSAPA Molière intervient 3 jours par semaine dans ses missions de soins auprès des personnes présentant une problématique addictive sur le territoire du Pays Fléchois.

Afin de répondre aux besoins du territoire le CSAPA a renforcé leur capacité d'accompagnement avec la présence de médecin, infirmier, psychologue et souhaiterait pouvoir développer des actions de réduction des risques, dans l'optique d'offrir des possibilités d'accompagnements complémentaires à la population en faisant la demande.

En ce sens le CAARUD (Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues) du Mans, aurait la possibilité de se déplacer sur le Pays Fléchois, une ou deux demi-journée par mois pour aller rencontrer directement sur le terrain les consommateurs de produits stupéfiants accompagnés par l'éducateur de prévention du CISPD.

Ce temps permettrait d'apporter aux consommateurs un soutien, un accompagnement, et une sécurisation des pratiques, tout en favorisant l'orientation vers le soin. Un bilan intermédiaire sera réalisé au bout de trois mois et présenté aux élus afin d'établir un diagnostic des pratiques addictives sur notre territoire et de proposer des actions futures.

Afin de contractualiser il est proposé de signer une convention tripartite entre la Communauté de communes du Pays Fléchois, le CSAPA Molière et le CAARUD pour une durée d'un an.

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver le présent exposé ;
- D'autoriser Madame la Présidente, ou son représentant, à signer la convention tripartite de partenariat et les éventuels avenants à intervenir.

ADOpte A L'UNANIMITE

**D011 – PERSONNEL COMMUNAUTAIRE – RENOUElLEMENT DE LA CONVENTION
DE MISE EN COMMUN DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS FLECHOIS ET LA VILLE DE LA FLECHE**

Madame la Présidente rappelle au Conseil Communautaire que par délibération du 30 juin 2016, une convention de mise en commun de plusieurs services entre la Communauté de Communes du Pays Fléchois et la Ville de La Flèche a été acceptée, pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2020.

Cette convention doit maintenant être renouvelée en tenant compte des avenants intervenus depuis 2016.

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'autoriser Madame la Présidente à signer la convention à intervenir pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2026.

ADOpte A L'UNANIMITE

D012 – PERSONNEL COMMUNAUTAIRE – RECRUTEMENT D'EMPLOIS SAISONNIERS ET ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Le 10 décembre 2020, le Conseil Communautaire a adopté une délibération pour permettre le recrutement temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à remplacements d'agents absents, des surcroûts d'activité, ou assurer des besoins saisonniers.

Cette délibération prévoyait de rémunérer ces agents contractuels en référence au 1^{er} échelon de la grille de rémunération C1 des agents de la catégorie C.

Entre-temps, le décret n° 2020-1598 paru au journal officiel le 15 décembre dernier a porté le salaire minimum de croissance (SMIC) à 10.25 € de l'heure.

Ce niveau de rémunération horaire n'est atteint que par le 3^{ème} échelon de la grille susvisée (IM 332).

Aussi, il est proposé au Conseil Communautaire de donner son accord pour finalement baser la rémunération de ces agents contractuels en référence au 3^{ème} échelon de la grille indiciaire C1 (catégorie C).

A titre d'information, pour les centres de loisirs, la rémunération des animateurs non diplômés et celle des animateurs stagiaires se fera également en référence au 3^{ème} échelon de la grille indiciaire C1 (catégorie C),

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver le présent exposé ;
- D'autoriser Madame la Présidente à signer tout document correspondant.

ADOpte A L'UNANIMITE

D013 – ADOPTION DES DECISIONS COMMUNAUTAIRES

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU les explications de Madame la Présidente et sur sa proposition,

VU l'article 8 de la loi n° 79.1297 du 31 décembre 1979 sur la gestion et les libertés communautaires,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la loi susvisée,

Vu la délibération n° DAG200709D027 en date du 9 juillet 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué sans aucune réserve à sa Présidente et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article 8 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion et les libertés communales ;

PREND ACTE des décisions communautaires suivantes :

N°	OBJET DES DECISIONS COMMUNAUTAIRES
DAG201215M013	Mise en place d'une ligne de trésorerie
DAG201216M014	Centre d'Hébergement Les Berges de La Monnerie – Frais d'annulation
DAG201216M015	Tarifs L'Ilébulle
DAG201221M016	Souscription d'un prêt bancaire pour le financement des investissements du budget 2020
DAG210106M001	Tarifs Tablettes Ipad Air

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE PREND ACTE

Une fois l'ordre du jour épuisé, Madame la Présidente annonce que 2 points d'information vont être abordés :

1. Les rythmes scolaires
2. Compétence mobilité

1 – Les rythmes scolaires

M. HUBERT, Président de la Commission Jeunesse et Sport et M. FAVEUR, Directeur des Sports, de la Jeunesse et de l'Education, Directeur Général Adjoint des Services informent les membres du Conseil Communautaire que la Conférence des Maires a émis un avis favorable au maintien des rythmes scolaires à 4,5 jours pour la durée des deux prochains PEDT à l'exception des 3 communes qui sont déjà revenus ou vont revenir au 1^{er} septembre 2021 à 4 jours. Il est à noter que cette décision a été prise suite aux conseils d'école extraordinaires qui ont par une large majorité approuvé le maintien à 4,5 jours. En effet sur 18 conseils d'école, 14 ont voté en faveur du maintien à 4,5 jours, 2 « égalités » et 2 en faveur du retour à 4 jours.

Résultat des votes des conseils d'école (décembre 2020)				
	nbre de votants	voix maintien à 4,5 jours	voix retour à 4 jours	abstentions
Pape Carpentier	7	5	2	0
Descartes	10	4	4	2
Jules Ferry	11	10	0	1
Lazare de Baif	8	8	0	0
Léo Delibes	12	7	5	0
André Fertré maternelle	11	5	6	0
André Fertré élémentaire	16	16	0	0
Pasteur	19	18	1	0
TOTAL VLF	94	73	18	3
		78%	19%	3%
Mareil sur Loir	8	4	4	0
Ligron	7	7	0	0
Bousse	6	5	1	0
La Fontaine saint Martin	8	7	1	0
Cré sur Loir	8	6	2	0
Villaines sous Malicorne	13	7	6	0
Clermont-Créans	12	7	5	0
Oizé	14	10	2	2
Crosnières	10	7	1	2
Bazouges	10	2	8	0
Total autres communes du Pays fléchois	96	62	30	4
		65%	31%	4%
TOTAL CCPF	190	135	48	7
		71%	25%	4%

Suite aux différentes explications de M. HUBERT et de M. FAVEUR, M. DESLANDES demande comment financièrement cela va se passer pour les communes revenues à 4 jours. A ce jour, il est prévu que les sommes prévues lors de la CLECT continuent à être versées à la Communauté de Communes. L'idée est de voir comment proposer un service différent dans les écoles de ces 3 communes.

M. JARIES rappelle que sur les 70 € actuellement versés 50 € proviennent du fond de soutien versé par l'Etat aux communes. Il indique que cela revient à verser 14 000 € par an à la Communauté de Communes sans service en face et considère que cela consiste à payer un fonds de concours à la Communauté de communes.

M. BIAUD rappelle que lors du transfert de l'ADS, les communes en RNU ont payé pour un service qu'elles n'ont jamais utilisé.

En conclusion, Mme la Présidente estime que le rythme scolaire actuel est un réel atout pour les enfants et les familles et qu'il faut valoriser cet atout.

2 – Compétence mobilité

M. GUICHON, Président de la Commission Transition numérique et mobilités présente les enjeux de la Loi d’Orientation des Mobilités (LOM). Le diaporama présenté a été envoyé à tous les élus communautaires. Après le débat qui suit cette présentation, il n’y a pas d’objection à ce qu’une délibération sur la prise de compétence mobilité soit proposée au Conseil Communautaire du 11 février 2021.

La séance est levée à 20h30.

Le secrétaire de séance,

Christophe LIBERT